

**Direction départementale de  
la protection des populations de l'Ain**

## ARRETE n°DDPP01 - 16 - 58 RELATIF AUX EMBLEMENS DES RUCHES PEUPLEES

Le préfet de l'Ain,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.211-6 , L.211-7, R.211-2,

VU l'arrêté Préfectoral du 25 avril 2015 relatif aux emplacements des ruches peuplées,

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de l'Ain ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines,
- 10 mètres lorsque les propriétés voisines sont des bois, des landes, prés ou friches,
- 50 mètres de tout immeuble habité par des tiers,
- 100 mètres de tout bâtiment scolaire ou hospitalier et tout autre établissement à caractère collectif.

#### **Article 2:**

Conformément au dernier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, ne sont assujetties à aucune des prescriptions de distance citées à l'article premier les ruches isolées de toute habitation, bâtiment ou de la voie publique par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Comme prévu par l'article R 211-2 du code rural et de la pêche maritime, les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

#### **Article 3 :**

Conformément au premier alinéa de l'article L.211-7 du code rural et de la pêche maritime, les maires prescrivent aux propriétaires des ruches toutes autres mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux et aussi la préservation des récoltes et des fruits.

**Article 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatif à l'emplacement des ruches sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Ain, le directeur départemental de la protection des populations de l'AIN, les sous-préfets, le colonel de gendarmerie de l'Ain, les maires du département de l'Ain, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 5 février 2016,

Le PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental de la protection  
des populations de l'Ain  
Laurent BAZIN